COUR DES COMPTES

 ------

PREMIERE CHAMBRE

 ------

PREMIERE SECTION

 ------

*Arrêt n° 65424*

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

DE FREJUS

Exercice 2004

Rapport n° 2012-339-0

Audience publique du 13 juin 2012

Lecture publique du 21 décembre 2012

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le compte produit en 2005 par le trésorier-payeur général du Var en qualité de comptable principal de l'Etat, pour l’exercice 2004, dans lequel sont reprises les opérations des comptables des impôts de la direction des services fiscaux du Var pour le même exercice ;

Vu les pièces justificatives des décharges de droits et des admissions en non-valeur mentionnées auxdits états ;

Vu les balances de comptes desdits états au 31 décembre 2004 ;

Vu les états nominatifs des droits pris en charge par ces comptables jusqu'au 31 décembre 2001 et restant à recouvrer au 31 décembre 2004 ;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1erseptembre 1977 relatif à la responsabilité des comptables des administrations financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008, relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, et notamment son article 34, 1er alinéa ;

Vu l'arrêté n° 11-095 du Premier président, du 3 février 2011, portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu l’arrêté modifié n° 06-346 du Premier président, du 10 octobre 2006, portant création et fixant la composition des sections au sein de la première chambre de la Cour des comptes ;

Vu la lettre du 7 juin 2010 par laquelle, en application des articles R. 141-10 et D. 141-10-1 du code des juridictions financières, le président de la première chambre de la Cour des comptes a notifié au directeur des services fiscaux du Var, le contrôle des comptes pour les exercices 2002 à 2008 ;

Vu le réquisitoire à fin d’instruction de charge du Procureur général près la Cour des comptes n° 2011-107-RQ-DB du 29 novembre 2011, dont Mme X, comptable, a accusé réception le 16 décembre 2011 ;

Vu la lettre du président de la première chambre de la Cour des comptes du 1er décembre 2011 désignant M. Jean-Pierre Jourdain, conseiller référendaire, pour instruire les suites à donner au réquisitoire susvisé ;

Vu les réponses produits par la comptable le 24 février et 30 mars 2012 ;

Sur le rapport de M. Jean-Pierre Jourdain, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 352 du procureur général près la Cour des comptes du 9 mai 2012 ;

Vu la lettre du 10 avril 2012 du président de la première chambre désignant M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître, comme réviseur ;

Vu la lettre du 14 mai 2012 informant Mme X de la date de l’audience publique du 13 juin 2012, et l’accusé de réception de cette lettre signé le 15 mai 2012 par le comptable ;

Vu la lettre du 30 mars 2012 dans laquelle Mme X invoque la prescription extinctive en application de l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Entendus en audience publique, M. Jourdain, conseiller référendaire, en son rapport oral, et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, les parties n’étant ni présentes, ni représentées ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître, en ses observations ;

**ORDONNE :**

**A l’égard de Mme X**

**Affaire : Société civile immobilière Résidence du vieux port**

**Exercice 2004**

Attendu que le ministère public, par réquisitoire du 29 novembre 2011, a constaté que la société civile immobilière « Résidence du Vieux Port » restait redevable au 31 décembre 2008, d’un montant de 240 242,60 euros, concernant les échéances des 11 février 1991 et 11 août 1992 de taxe pour dépassement du plafond légal de densité ; que la société à responsabilité limitée Steel constructions investissements avait obtenu le 23 mars 1990 le transfert du permis de construire délivré le 11 août 1989 ; que le recouvrement de la créance, prise en charge au nom de la société Résidence du vieux port, a été poursuivi contre la société Steel constructions investissements, conformément aux dispositions de l’article 1723 *decies* du code général des impôts, prévoyant la solidarité des titulaires successifs du permis de construire ;

Attendu que la société Steel constructions investissements a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement publié le 12 mai 2000 ; que la déclaration au passif de cette procédure a été faite le 25 mai 2000, à titre hypothécaire, à hauteur de 621 194,06 euros, dont 361 891,70 euros en droits, correspondant aux créances propres à la société Steel constructions investissements et 259 302,36 euros dont 240 242,60 euros en droits au titre des créances sur la société Résidence du vieux port ;

Attendu que, par jugement du 13 septembre 2001, le tribunal de grande instance de Draguignan n’a pas colloqué la recette de Fréjus, créancière hypothécaire de premier rang dans la procédure d’ordre, au motif d’un défaut de justification de déclaration des créances fiscales ; que le receveur de Fréjus a interjeté appel de cette décision le 10 octobre 2001 ; que par arrêt du 17 octobre 2002, la cour d’appel d’Aix-en-Provence a colloqué, en premier rang, à titre hypothécaire, la recette de Fréjus, à hauteur de 621 194,06 euros, somme déclarée à la liquidation judiciaire de la société Steel constructions investissements ;

Attendu que le service des ordres du tribunal de grande instance a invité le l4 août 2004 le comptable à déposer au greffe de ce tribunal un décompte actualisé de ses créances avant le 31 octobre ; que la production à l’ordre a été effectuée le 16 septembre 2004 pour 361 891,70 euros seulement ; qu’ainsi, selon le procès-verbal du 14 février 2011 de règlement définitif du tribunal, la recette de Fréjus n’a été colloquée qu’à hauteur de 361 891,70 euros, au lieu de 621 194,06 euros ; qu’en conséquence, Mme X n’aurait pas exercé dans les délais appropriés des diligences adéquates et complètes permettant le recouvrement de la partie de la créance correspondant à la différence de 240 242,60 euros en droits ;

Attendu que comme l’a jugé le Conseil d’Etat dans sa décision du 27 octobre 2000 (Mme Y) : « *Considérant, s'agissant du débet […] prononcé à l'encontre de Mme Y à raison du défaut de recouvrement d'une créance, qu'en recherchant, au vu de son compte et des pièces qui y sont relatives, si Mme Y avait exercé des "diligences adéquates, complètes et rapides" pour le recouvrement des sommes dues […], la Cour des comptes a fait une exacte application des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu, empiété sur ceux dévolus au ministre de l'économie et des finances par le paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963*» ;

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le Procureur général estime que la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X, comptable en fonctions du 12 février 2004 au 7 septembre 2005, était engagée à hauteur de 240 242,60 euros, au titre de l’exercice 2004 ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour le 24 février 2012, la comptable rappelle que la recette de Fréjus bénéficiait en 2004 et 2005 de l’aide et de l’assistance de la recette divisionnaire, laquelle avait en charge le suivi des dossiers, notamment celui de la société Steel constructions investissements et de la société Résidence du vieux port ; que c’est ainsi qu’elle a produit à l’ordre du tribunal de grande instance de Draguignan, le 16 septembre 2004, la créance de la société Steel constructions investissements à hauteur de 361 891,70 euros, omettant la créance de la société Résidence du vieux port de 240 242,66 euros ;

Attendu que la comptable n’a été informée de cette omission que le 25 novembre 2004, le délai de réponse était depuis le 31 octobre 2004, expiré ; que dès lors, aucune demande en rectification ne pouvait être présentée ;

Attendu que par arrêt du 17 octobre 2002, la cour d’appel d’Aix en Provence a colloqué en premier rang à titre hypothécaire la recette de Fréjus à hauteur de 621 194,06 euros, répartis entre la société civile immobilière Résidence du vieux port pour 259 302,36 euros dont 240 242,60 euros en droits et la Sarl Steel constructions investissements pour 361 891,70 euros ;

Attendu que le service a commis une erreur dans sa réponse du 16 septembre 2004 au service des ordres du tribunal de grande instance de Draguignan, en ne produisant sa créance que pour un montant de 361 891,70 euros au lieu de 621 194,06 euros, qu’il en est résulté une différence de 259 302,36 euros (dont 240 242,60 euros en droits), représentant la créance hypothécaire sur la société du vieux port ; que la somme de 361 891,70 euros a été encaissée le 24 mai 2011 et que les intérêts du Trésor ont été lésés à hauteur de 240 302,60 euros ;

Attendu qu’aux termes de l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, *« le premier acte de mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit les justifications de ses opérations » ;*

Attendu qu’aux termes de l’article 1er du décret 77-1017 du 1erseptembre 1977, les receveurs des administrations financières doivent justifier de l’entière réalisation des droits dont la perception leur est confiée au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle ils ont eu connaissance de leur exigibilité ; que l’article 4 du décret précité dispose qu’*« après l’expiration du délai fixé à l’article 1er, la réalisation des droits restant à recouvrer est poursuivie par les receveurs en fonctions, qui en justifient, sous leur responsabilité, au 31 décembre de chacune des années suivantes, jusqu’à leur parfait apurement par recouvrement, admission en non-valeur ou versement des deniers personnels des comptables » ;*

Attendu que, par lettre du 30 mars 2012, Mme X invoque la prescription extinctive prévue par l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Attendu que la prescription en faveur des comptables court à compter de la production de l’état où il rend compte pour la première fois de la prescription de la créance ; que les faits engageant la responsabilité de Mme X datent de 2004 ; que les justifications ont été produites à la Cour en 2005 ; que dès lors, la notification du réquisitoire intervenue le 16 décembre 2011 est atteinte par la prescription quinquennale ;

Par ce motif,

Il n’est plus possible de prononcer de charge à ce titre à l’encontre de Mme X.

Mme X est déchargée de sa gestion 2004.

---------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le treize juin deux mil douze. Présents : Mme Fradin, président de section, MM. Brun-Buisson, Lair et Chouvet, conseillers maîtres.

Signé : Fradin, président de section, Le Baron, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**le Chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**